

03 avril 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.12.14_49.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Maine-et-Loire**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 1^{er} au 12 juin 2016.

Biens sinistrés :
Pertes de récolte sur prairies, pertes de récolte sur plante médicinale (valériane, camomille) fleur (glaïeul, dahlia) et maraîchage (haricot vert, cucurbitacée, asperge).

Zone sinistrée :
Communes d'Angers, Avrillé, Bouchemaine, Briollay, Brissarthe, Cantenay-Épinard, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Contigné, Corzé, Daumeray, Écouflant, Écuillé, Étriché, Feneu, Grez-Neuville, Juvardeil, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Morannes-sur-Sarthe, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Verrières-en-Anjou, Tiercé, Villevêque, Baracé, Durtal, Huillé, Lézigné, Montreuil-sur-Loir, Béhuard, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Orée d'Anjou, Chaudefonds-sur-Layon, Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, Mauges-sur-Loire, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Val-du-Layon, Savennières, Blaison-Saint-Sulpice, Denée, Gennes-Val-de-Loire, Juigné-sur-Loire, La Ménitrie, Montsoreau, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Martin-de-la-Place, Loire-Authion, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saumur, Souzay-Champigny, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Villebernier, Artannes-sur-Thouet, Brézé, Chacé, Le Puy-Notre-Dame, Distré, Le Coudray-Macouard, Montreuil-Bellay, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Cyr-en-Bourg, Vaudelnay.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 1 173,56 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 JAN. 2017

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Pour le ministre et par délégation
Pour le Ministre et par délégation
Le chef du service
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE